



# Fin prématurée d'une grossesse

en Belgique

## Les vraies étapes, les faux débats

La reconnaissance des « enfants nés sans vie » est à nouveau à l'ordre du jour. Plusieurs propositions de loi ont été déposées dans le but « d'humaniser le deuil » des personnes confrontées à la perte d'une grossesse. Leur détresse ne peut nous laisser indifférents et doit faire l'objet d'une prise en charge adéquate.

Cependant, en focalisant le débat sur le statut à donner au fœtus, voire à l'embryon, le législateur répond-il à son objectif ? Tient-il compte des attentes et des choix de la majorité des personnes concernées, de même que du rôle des professionnels de santé ? Les propositions de loi en discussion comportent-elles des risques de remise en cause d'acquis chèrement conquis, comme celui du droit à l'avortement ?

Ce document tente de répondre à ces questions fondamentales.



## Savez-vous que...

**Du point de vue médical**, la durée de la grossesse se calcule en semaines d'aménorrhée, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> jour de la dernière menstruation.

### Repères médicaux

- Suivant la loi, l'IVG peut se pratiquer en centre extrahospitalier jusqu'à 14 semaines d'aménorrhée<sup>a</sup>. Toutefois, les données scientifiques, académiques et médicales démontrent qu'une IVG peut être pratiquée en toute sécurité jusqu'à la fin du 5<sup>e</sup> mois<sup>1</sup>.
- La réanimation de très grands prématurés peut être pratiquée à partir de 24 semaines d'aménorrhée, soit 22 semaines de conception.
- À 23 semaines d'aménorrhée, l'espérance de survie n'excède jamais 80 minutes.

**Du point de vue législatif**, la durée de la grossesse se calcule à partir du jour de la fécondation de l'ovule.

### Repères légaux

- L'IVG est dépénalisée en Belgique dans les 12 semaines suivant la conception.
- L'inhumation des fœtus est légale en Wallonie et à Bruxelles à partir de 15 semaines depuis la conception.
- La reconnaissance à l'état civil d'un « enfant né sans vie » est obligatoire à partir de 180 jours, soit 26 semaines depuis la conception.
- Depuis 2018, la reconnaissance à l'état civil d'un « enfant sans vie » peut être obtenue entre 140 et 179 jours de grossesse (soit entre 20 et 25 semaines). La demande peut être faite par la femme et, dans certains cas, par le père ou la coparente. Le père ou la coparente peut faire la demande sans l'accord de la femme, en cas de mariage ou de reconnaissance prénatale de paternité effective.

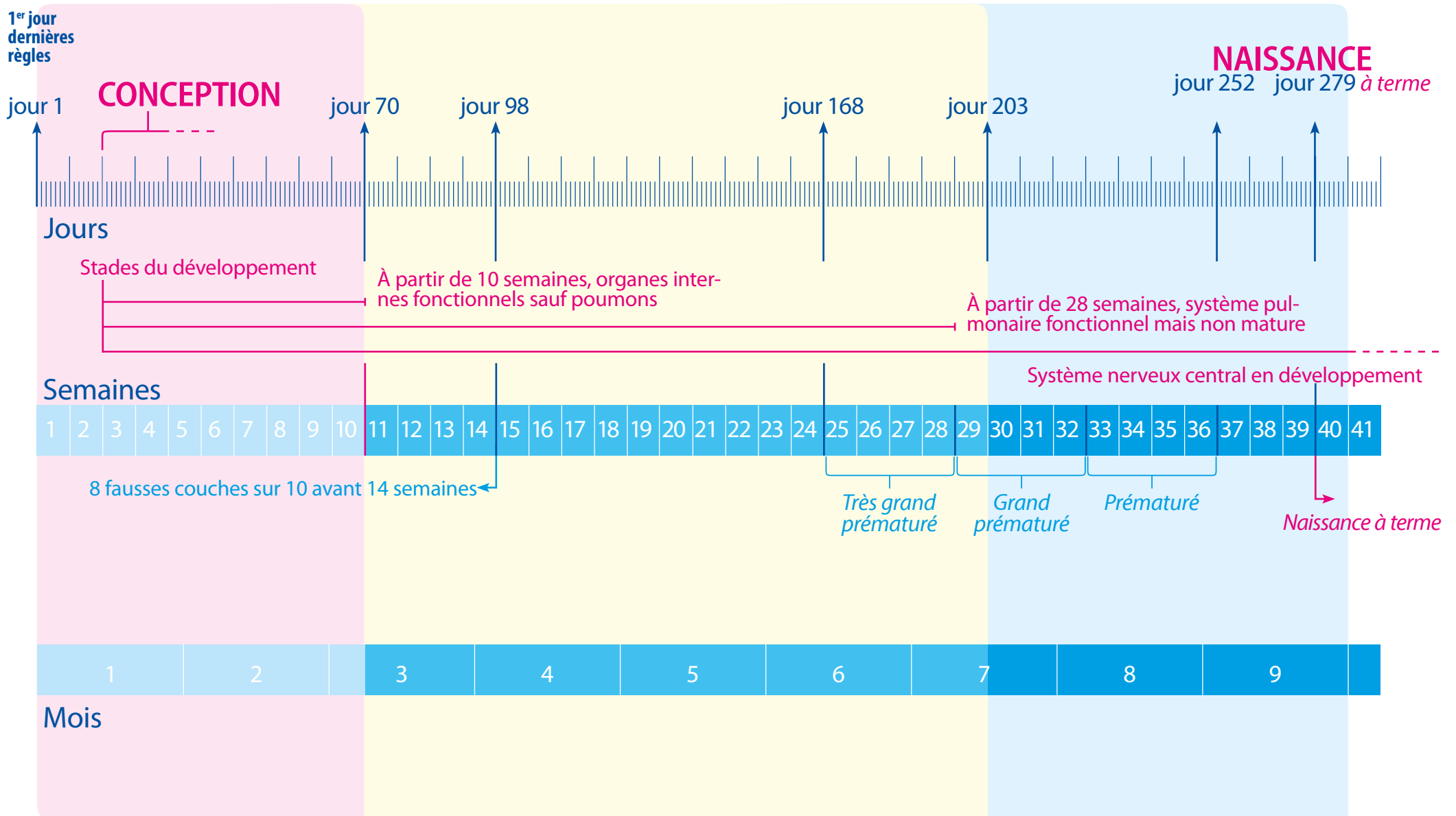
<sup>a</sup> Aménorrhée : absence de règles

<sup>1</sup> « Etude et évaluation de la loi et de la pratique de l'avortement en Belgique. Rapport académique à la demande de la majorité "Vivaldi" au niveau fédéral », mars 2023.  
[https://vlir.be/wp-content/uploads/2023/03/Evaluatie-van-abortuswetgeving-en-praktijk\\_FR\\_versie.pdf](https://vlir.be/wp-content/uploads/2023/03/Evaluatie-van-abortuswetgeving-en-praktijk_FR_versie.pdf)

# Grossesse, les étapes biologiques

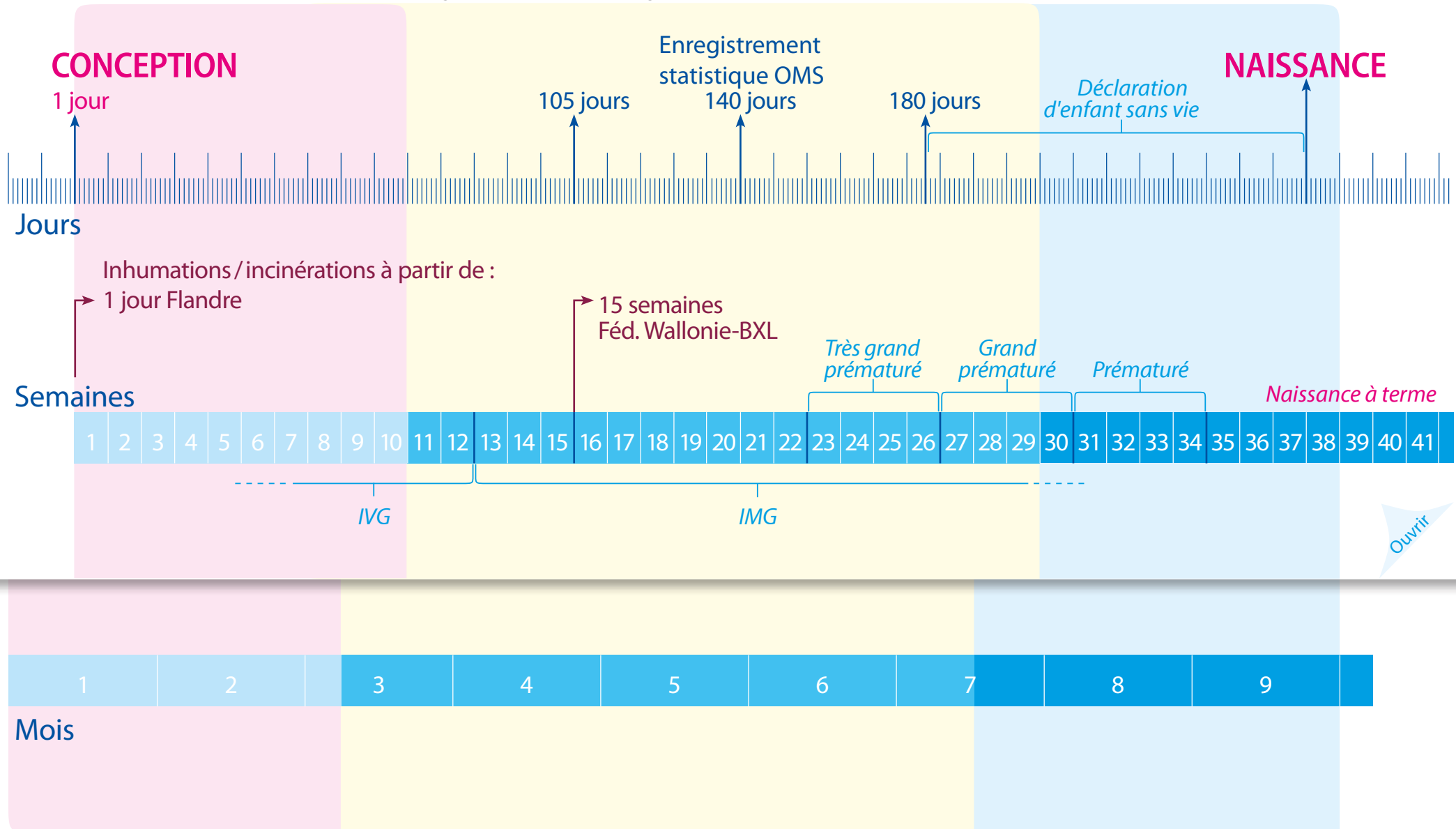
Ligne du temps à partir des dernières règles.

Lors d'une procréation naturelle, la femme connaît rarement avec précision le jour de la fécondation.



# Grossesse, le décompte législatif

Calcul du temps de la grossesse : le monde médical compte en semaines depuis le premier jour des dernières règles alors que le législateur calcule en semaines depuis la conception



# Libertés et droits acquis en Belgique

Après 1945, la prise en compte des besoins de la population et des plus démunis se traduit par la création de la sécurité sociale, le droit de vote des femmes aux législatives et de nombreux autres acquis. Conquis de haute lutte, les droits sexuels et reproductifs, la liberté de choisir et de décider pour soi-même sont autant d'étapes vers une société plus égalitaire, progressiste et solidaire.

<h2>Droits sexuels et reproductifs</h2> <p>Garantir aux personnes des relations sexuelles et amoureuses satisfaisantes et sûres, sans contrainte ni violence, et sans risque d'infection ou de grossesse non désirée. Les droits reproductifs garantissent aux personnes le choix de procréer quand elles le souhaitent, ainsi que de recourir à une contraception et à l'avortement.</p>	✓	
<h2>Liberté médicale</h2> <p>Le médecin jouit de la liberté diagnostique et thérapeutique au sein d'une relation avec le patient fondée sur le respect de l'individu, le consentement éclairé et la confidentialité.</p>	✓	
<h2>Liberté de la recherche scientifique</h2> <p>Depuis 2003, la Belgique autorise la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines à des fins thérapeutiques et pour l'avancement des connaissances en matière de fertilité, de stérilité, de greffes d'organe ou de tissus, de prévention ou de traitement de maladies.</p>	✓	
<h2>Liberté de choix</h2> <p>Chacun a le droit de vivre un deuil en accord avec ses convictions. Imposer une manière de vivre cette épreuve constitue une intrusion dans la vie privée.</p>	✓	
<h2>Droit à la santé</h2> <p>Les droits sexuels et reproductifs, y compris l'accès à l'IVG, sont reconnus comme critères de santé publique tant par l'ONU que par l'OMS.</p>	✓	

Les droits des femmes ont été tardifs en Belgique, et l'accès légal à l'avortement plus que tout autre (1990). Au sein des formations politiques, certains élus, au nom d'une conception religieuse de l'existence, considèrent toujours l'avortement comme un crime et veulent supprimer cet acquis, mais aussi la recherche scientifique sur embryon, qui permet pourtant d'énormes avancées dans le dépistage et le traitement des maladies.



## Savez-vous que...

### La première mesure encadrant les enfants mort-nés date de l'époque napoléonienne.

**En 1806**, un décret précise comment l'officier de l'état civil doit rédiger l'acte de présentation d'un « enfant né sans vie ». Cet acte permet aux parents d'inhumer ou d'incinérer la dépouille. Retranscrit dans le registre des décès, l'acte ne mentionne ni le nom, ni le prénom de l'« enfant ».

**En 1848**, une circulaire définit l'enfant mort-né comme un « enfant né sans vie » **après 180 jours de grossesse (six mois de gestation)**. À partir de 1849, l'officier de l'état civil pourra **pour des raisons d'hygiène publique** et, sur demande du couple, délivrer exceptionnellement une autorisation d'inhumer la dépouille avant 180 jours. La délivrance de ces documents administratifs vise uniquement à garantir l'hygiène publique. Cette limite de 180 jours, toujours d'application aujourd'hui, correspond au seuil de viabilité d'un enfant selon le Code civil.

**En 1997**, le parti chrétien (PSC) propose de modifier le décret de 1806 et d'humaniser le deuil des parents en permettant, toujours à partir de 180 jours, la mention d'un prénom dans l'acte de présentation d'« enfant né sans vie ». Pour ce faire, le décret de 1806 est abrogé et remplacé par un nouvel article, le *80 bis*, dans la partie du Code civil consacrée aux actes de décès : lorsqu'un enfant est

décédé au moment de la constatation de sa naissance, l'officier de l'état civil, le médecin ou l'accoucheuse dresse un acte de déclaration d'« enfant né sans vie » avec mention facultative des prénoms. Un acte de décès est ensuite délivré par la commune. Un congé de maternité et une prime de naissance peuvent être demandés.

Depuis la création de l'article *80 bis* du Code civil, de nouvelles modifications de la réglementation concernant les « enfants nés sans vie » ont été adoptées.

Dès le début des années 2000, plusieurs réglementations ont introduit des critères pour l'inhumation des fœtus : ceux-ci sont inhumés à partir de 15 semaines (106 jours) à Bruxelles depuis 2007, et en Wallonie depuis 2009. En Flandre, le seuil déterminé en 2004 de 12 semaines (84 jours) a été abrogé en juin 2014, permettant désormais une cérémonie funéraire pour toute fausses-couches sans délai minimal de gestation. Le 19 décembre 2018, une loi est adoptée à la Chambre **introduisant la possibilité de dresser un acte d'« enfant né sans vie » entre 140 et 179 jours de grossesse**. L'acte est établi par l'officier de l'état civil sur présentation d'un certificat médical et à la demande de la mère. Il peut aussi être établi **à la demande du père ou de la coparente** lorsque cette personne est mariée avec la mère ou a effectué une reconnaissance prénatale. Ceci implique donc

la possibilité que le nom d'une femme soit inscrit à l'état civil comme « mère » d'un « enfant né sans vie », même si elle n'a pas donné son accord. Si aucun mariage n'a été établi ou en l'absence d'une reconnaissance prénatale en paternité, la demande ne peut être faite qu'avec l'accord de la femme concernée.

**Depuis 2018, de nouvelles propositions de loi continuent d'être déposées avec pour objectif de supprimer le seuil de 140 jours pour pouvoir reconnaître un « enfant sans vie »**. C'est le cas d'une **proposition de loi déposée par la N-VA en 2025** qui vise à permettre la reconnaissance à l'état civil d'un « enfant sans vie » quel que soit le stade auquel la grossesse a pris fin et de lui donner officiellement un nom et un prénom. Le parti nationaliste précise que **cette possibilité concerne aussi les IVG**. Une **proposition de loi déposée par le CD&V en 2024** prévoit quant à elle la possibilité de reconnaître un « enfant sans vie » en fonction du seuil prévu par les réglementations régionales relatives à l'inhumation des fœtus soit à n'importe quel stade de la grossesse en Flandre et à partir de 15 semaines en Wallonie et à Bruxelles. De plus, **cette proposition vise l'inscription des « enfants nés sans vie » dans les registres des naissances** et non plus dans les registres des décès comme c'est le cas actuellement. Il serait dès lors possible d'obtenir un acte de naissance pour un embryon ou un fœtus non viable.

## Personnalité juridique

Aptitude à être titulaire de droits et devoirs attribuée à une personne vivante et viable, comptant quatre attributs :

- Les nom et prénoms
- L'enregistrement à l'état civil
- Le domicile
- La nationalité

## Parcelles d'étoiles

Afin de traiter la dépouille des fœtus non viables, les Régions ont modifié leurs dispositions sur les funérailles et les sépultures<sup>3</sup>. Désormais, **en Fédération Wallonie-Bxl**, il est possible d'incinérer ou d'inhumer les fœtus nés sans vie à partir de 15 semaines de grossesse.

**En Flandre**<sup>4</sup>, ce délai était de 12 semaines, mais il a été supprimé en juin 2014. Conséquence : dans le Nord du pays, on peut faire inhumer ou incinérer tout reste de fausse couche dès le 1<sup>er</sup> jour de grossesse. Les inhumations se font dans une parcelle d'étoiles créée à cet effet dans les cimetières communaux. En cas d'incinération, soit l'urne funéraire est placée dans la parcelle des étoiles ou le columbarium, soit les cendres sont dispersées sur une pelouse aménagée dans la parcelle d'étoiles.

## Actes de l'état civil

**L'état civil** est la situation de la personne dans la famille et la société. Cette identification administrative mentionne les différents événements de sa vie : naissance, reconnaissance d'enfant(s), mariage, décès. Les actes d'état civil mentionnent les **prénoms, nom et date de naissance** de toutes les personnes concernées.

## Acte de déclaration d'«enfant né sans vie»

Cet acte, dit « sui generis » car il ne relève d'aucune catégorie juridique existante, est délivré obligatoirement par l'officier de l'état civil à partir de 180 jours de grossesse, et sur demande entre 140 et 179 jours de grossesse, pour tout « enfant né sans vie ». Cet acte est enregistré dans le registre des décès de la commune et permet, dans certains cas, d'ouvrir des droits sociaux pour la femme concernée (congé de maternité et prime de naissance).

## Attention Les registres des Etoiles



Une initiative portée par plusieurs acteurs privés, au sud comme au nord du pays, sollicite ardemment les communes pour qu'elles ouvrent chacune un « registre des étoiles », dans lequel sont inscrits fœtus et embryon à n'importe quel stade de la grossesse. Aujourd'hui, dans certaines communes, l'officier de l'état civil délivre même un **acte de naissance symbolique**. Ce document est non seulement hors cadre légal, mais aussi dépourvu de toute valeur juridique. De plus, la délivrance de celui-ci par un officier de l'état civil entretient une **confusion avec les véritables actes d'état civil**, seuls documents officiels reconnus par la loi.

L'objectif affiché de cette initiative est d'obtenir une modification de la loi qui aboutirait à la reconnaissance des embryons et des fœtus issus de fausses couches, **dès le début de la grossesse**.

Cette initiative est une réelle menace. Elle brouille la frontière entre **fausse couche** et **naissance** et attribue un **statut au fœtus et à l'embryon**. Cette reconnaissance symbolique au sein des administrations communales est un premier pas vers une **reconnaissance juridique du fœtus**, ce qui menacerait sévèrement le droit et l'accès à l'IVG en Belgique.

# Propositions CD&V et N-VA

- **CD&V** : possibilité de délivrer un **acte de naissance** avant 140 jours de grossesse  
→ sans délai minimal en Flandre ;  
dès 15 semaines en Wallonie et à Bruxelles.
- **N-VA** : maintien d'un **acte d'« enfant né sans vie », inscrit au registre des décès** (comme actuellement), délivrable avant 140 jours de grossesse, sans délai minimal.

Dans les deux cas, compte tenu de la législation en vigueur, la demande pourrait être faite **sans l'accord de la femme** par le père ou la coparente s'ils sont mariés, ou lorsqu'une reconnaissance prénatale a été effectuée.

## Menaces et faux débats

### 1) Un glissement symbolique qui menace le droit à l'IVG

En parlant d'« enfant à naître », de « parents » ou de « mère », ces propositions imposent une lecture morale unique de la grossesse et de son interruption. Même présentée comme symbolique, cette reconnaissance crée un précédent : elle banalise l'idée d'une personification du fœtus – comme envisagé dans des propositions de loi précédentes – ouvrant la voie à la reconnaissance de droits au fœtus et à l'embryon, et par conséquent à la restriction potentielle du droit à l'IVG.

### 2) Une pression accrue sur les femmes

Reconnaître symboliquement et administrativement une existence à l'embryon ou au fœtus, renforce la stigmatisation de l'IVG et peut accroître la culpabilité et la honte ressenties par certaines femmes après une fausse couche ou un avortement. Or, chacune doit pouvoir donner du sens à sa grossesse et à son interruption (qu'elle soit accidentelle, volontaire ou médicale), sans qu'une interprétation officielle ne soit imposée.

### 3) Des effets concrets sur l'accès aux soins et la confidentialité

La multiplication d'actes, de registres et de procédures peut compliquer la prise en charge des IVG et des fausses couches, peser sur le travail des soignant·e·s et fragiliser la confidentialité des données personnelles des femmes concernées. Le risque est aggravé par la législation actuelle qui permet une reconnaissance officielle sans le consentement de la femme ; une atteinte directe à son autonomie et à sa vie privée.

### 4) Un deuil figé par l'administration

Présenter ces mesures comme un moyen « d'humaniser le deuil » est trompeur. Figurer la perte dans une forme administrative peut, pour certaines, entraver le processus de deuil plutôt que l'apaiser. Un accompagnement humain et psycho-social, respectueux du rythme et des besoins de chacune, est bien plus soutenant qu'une reconnaissance imposée, comme mentionné par l'avis n°90 du comité consultatif de bioéthique<sup>2</sup>.

### 5) Des dispositifs d'accompagnement existent déjà

Depuis le 21<sup>e</sup> siècle, des dispositifs d'accompagnement psycho-social du deuil périnatal sont mis en place dans les centres et les hôpitaux. Bien que ces dispositifs doivent être renforcés, étendre la reconnaissance symbolique du fœtus ne répondra pas à un manque d'accompagnement, mais s'inscrit dans une stratégie qui ne tient pas compte du vécu singulier de chaque femme enceinte.

### En résumé

**Le débat sur la « reconnaissance symbolique du fœtus » est un cheval de Troie : sous couvert d'une humanisation du deuil, ses partisans s'attaquent à l'autonomie de décision des femmes ainsi qu'à la prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse et à toute perspective d'en améliorer les conditions en Belgique.**

<sup>2</sup> Avis n°90 relatif à la destination funéraire des foetus nés sans vie à un âge gestationnel précoce <https://www.belgiumnationalbioethicscommittee.be/documents/D-blAoz7QG2ujbLbgY0jHwo4e9>

# Les menaces qui pèsent à nouveau sur les droits sexuels des femmes en Belgique

Statut reconnu au fœtus non viable

## Droits sexuels et reproductifs

Reconnaître des droits au fœtus remet en cause la capacité des femmes à exercer librement et de manière autonome leurs droits sexuels et reproductifs, car ces droits entreraient en conflit avec ceux qui seraient attribués au fœtus.



## Liberté médicale

Si tout embryon ou foetus est considéré comme un être humain, c'est la fin de la liberté thérapeutique du médecin, qui pourrait être accusé d'homicide s'il ne réanime pas, même sans espoir de survie.



## Liberté de la recherche scientifique

Interdire la recherche sur cellules souches et embryons, c'est mettre fin aux avancées médicales qui permettent de sauver des vies et soigner des malades.



## Liberté de choix

La délivrance d'un acte de naissance entraîne des contraintes administratives obligeant les femmes à vivre cette perte comme un deuil et à cultiver le souvenir d'un être qui n'a jamais été vivant.



## Droit à la santé

La reconnaissance d'un statut au foetus ou à l'embryon risque de mettre à mal la loi sur l'IVG qui protège d'abord les droits des êtres vivants, en l'occurrence les femmes.





## Savez-vous qu'en Europe...

### En Pologne,

La Constitution de 1997 a reconnu un statut de personne à l'embryon dont la dignité et les droits doivent être protégés. Cette interprétation a servi de base juridique à l'arrêt de 2020, qui a quasiment interdit l'avortement dans le pays, même en cas de malformation ou de maladie grave du fœtus. Depuis, bien que l'IVG reste théoriquement autorisée dans de très rares situations, l'accès à l'avortement est devenu extrêmement limité provoquant des décès de femmes polonaises liés à des complications de grossesse, au nom de la protection de fœtus pourtant non viables<sup>5</sup>.

A l'échelon européen, de multiples pressions sont exercées contre les droits sexuels et reproductifs, dont l'accès à l'avortement, et contre la liberté de la recherche scientifique. Celles-ci proviennent de gouvernements conservateurs ou de groupes chrétiens extrémistes. En 2025, la fédération « **One of Us** », créée en 2012 par une association anti-choix italienne soutenue par le pape, a organisé, le 15 octobre à Bruxelles, **la plus grande conférence « pro-vie » tenue au Parlement européen** depuis plus de dix ans, en collaboration avec **l'association chrétienne (ECLJ)**.

Intitulée *Soutenir la maternité*, cette conférence, soutenue par des eurodéputé·e·s d'extrême droite, visait principalement à appeler l'Union européenne à « protéger l'enfant à naître » et à promouvoir des politiques natalistes et volontaristes à l'égard des mères. Elle s'inscrivait aussi dans une stratégie d'opposition à l'initiative citoyenne européenne *My Voice, My Choice*, portée par plus de 1,2 million de citoyennes et citoyens, qui demande à l'UE de garantir l'accès à l'avortement sur tout son territoire via un mécanisme de solidarité financière.

Plus de dix ans après le lancement de la pétition de *One of Us*, finalement rejetée par l'Union européenne, les mêmes revendications sont remises à l'agenda politique. L'objectif est de demander à l'UE de protéger l'embryon dès la conception et de cesser de financer toute activité considérée comme portant atteinte à « l'enfant à naître », notamment :

- L'arrêt des subventions européennes à la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines.
- La suppression des financements européens accordés aux organisations de planning familial dans les pays en développement.

Sous couvert de « protection de la vie dès la conception », ces initiatives visent en réalité à restreindre fortement les droits sexuels et reproductifs des femmes, en particulier l'accès à l'avortement.

Or, selon l'OMS, plus de 100 femmes meurent chaque jour dans le monde des suites d'avortements non médicalisés.

En Europe, ces reculs sont déjà visibles. En **Pologne** et à **Malte**, l'avortement est pratiquement interdit. En **Hongrie**, les femmes qui veulent avorter sont contraintes d'écouter les « battements de cœur du fœtus ». En **Espagne**, la montée de l'extrême droite s'accompagne d'un discours qui remet en cause les droits acquis en matière d'avortement et de santé sexuelle. En **Italie**, le gouvernement dirigé par l'extrême droite promeut une politique nataliste et permet aux groupes anti-choix d'entrer dans les cliniques et les centres IVG. Des reculs sont également observés dans plusieurs pays d'Europe de l'Est et du Sud-Est, où des projets de loi visent à protéger l'embryon « dès la conception », jusqu'à laisser des femmes enceintes mourir des suites d'une complication de grossesse, en refusant de pratiquer l'interruption de grossesse, au nom de la protection d'un fœtus pourtant non viable.

# Les menaces qui pèsent à nouveau sur les droits sexuels des femmes en Belgique



# Fin de grossesse accidentelle : le soutien moral d'abord

Témoignages et expériences de terrain confirment l'avis des médecins et psychologues : la loi doit permettre le deuil, certainement pas l'imposer, ainsi que ses modalités.

Les rituels doivent pouvoir être organisés selon les volontés et les sensibilités de chacun et de chacune ; sans codification, sans uniformisation et sans ajout de démarches administratives.

Sur le plan psychologique, falsifier la réalité en délivrant un acte de naissance pour un être qui n'a jamais vécu, est-ce réellement atténuer le deuil ou, au contraire, l'aggraver ?

De même, le fait qu'un tiers (père ou coparente) puisse faire enregistrer une fausse couche à l'état civil sans l'accord de la femme concernée, en l'identifiant comme « mère », constitue une intrusion violente dans sa vie privée et une prise de pouvoir sur son autonomie.

En outre, les propositions de loi du CD&V et de la N-VA équivalent à imposer une façon de faire son deuil et ignorent les dispositifs existants.

Dans l'ensemble des Régions, des intervenants du mouvement laïque accompagnent gratuitement les familles lors des cérémonies de funérailles. Une écoute respectueuse des attentes des proches et un soutien personnalisé sont assurés afin de rencontrer les demandes telles qu'elles sont exprimées.

Loin d'humaniser le deuil, de telles mesures pourraient se révéler néfastes pour la santé psychique des femmes comme pour leur vie sociale et professionnelle.

Des protocoles et des bonnes pratiques en la matière existent dans plusieurs hôpitaux qui consignent dans le dossier médical des photos et empreintes des pieds et des mains, bracelet d'identification, etc.; de quoi répondre à un certain nombre de demandes visant à conserver des traces. Toutefois, ces protocoles ne sont pas généralisés à l'ensemble des hôpitaux et leur mise en œuvre reste variable selon les établissements.

Par ailleurs, les personnes confrontées à un deuil périnatal ne disposent pas aujourd'hui d'un dispositif structuré d'accompagnement psycho-médical, ni d'un remboursement forfaitaire permettant la prise en charge de cet accompagnement.



## Témoignages

*« Il ne faut pas culpabiliser ceux et celles qui ne désirent pas que l'état civil garde une trace de la grossesse. Il faut respecter tous ceux qui préfèrent que cet échec reste du domaine de l'intime et de la vie privée et non du domaine public. »*

*« Je ne comprends pas pourquoi la loi devrait m'imposer une manière de vivre cette période qui a été très traumatisante. Chacun cherche les moyens, présents dans son entourage ou dans sa propre expérience, pour s'en sortir. Pour moi, il s'agit de ma liberté individuelle. »*

*« Après une interruption médicale de grossesse à 4 mois et demi, on est venu m'annoncer que c'était "une petite fille" et que je pouvais aller la visiter à la morgue. J'ai refusé. Alors le médecin m'a conseillé de réfléchir, car ce serait sans doute bon pour "mon deuil", ajoutant que le corps resterait là 3 jours avant d'être inhumé dans la pelouse des étoiles du cimetière communal. J'ai ressenti une grande colère car on cherchait à susciter chez moi un processus de deuil d'un enfant alors que je ne vivais et ne voulais vivre que la déception d'avoir perdu un espoir de bébé. »*

# OUI à l'humanisation du deuil **NON** à la personnification du fœtus

L'octroi d'un nom et d'un prénom à un fœtus voire à un embryon, dans un acte enregistré à l'état civil, comporte le risque de lui attribuer, *in fine*, une personnalité juridique.

## Conséquences ?

- L'idée qu'ils auraient « perdu un enfant » ne peut qu'accentuer la détresse des couples.
- Les femmes ne pourront plus recourir à une IVG sans risquer d'être inculpées d'homicide volontaire ou d'infanticide ; les médecins encourront le même risque.
- Les médecins se verront contraints de réanimer des fœtus non viables pour éviter d'être poursuivis pour non-assistance à personne en danger.
- La recherche scientifique sur des cellules souches ou des embryons surnuméraires pourrait se voir frappée d'interdiction pour les mêmes motifs.

Pour le CAL, la prise en charge personnalisée sur le plan psycho-médical permettra de rencontrer au mieux la douleur de ces couples ; cela implique notamment une généralisation des protocoles existants dans plusieurs hôpitaux universitaires ainsi que la valorisation du travail de ces équipes et le remboursement Inami de certains soins post-partum.

**Le CAL, fidèle aux valeurs de liberté et d'autonomie, alerte la société civile et les mandataires politiques sur les remises en question des droits des femmes en Belgique, et spécifiquement le droit à choisir de poursuivre ou non une grossesse.**

**Conformément à ses statuts et à son engagement humaniste, il se préoccupe du bien-être de tous et des plus faibles en particulier, par ses missions d'assistance morale qui privilégient le libre choix des personnes dans les questions de conscience et d'éthique.**

Contacts : [sylvie.lausberg@laicite.net](mailto:sylvie.lausberg@laicite.net) • Tél : 02 627 68 52  
[lucie.barridez@laicite.net](mailto:lucie.barridez@laicite.net) • Tél : 02 627 68 54

**Centre d'Action Laïque ASBL**

Campus de la Plaine ULB, cp236 - 1050 Bruxelles - Belgique  
[cal@laicite.net](mailto:cal@laicite.net) - [www.laicite.be](http://www.laicite.be)

